

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-147

R-4041-2018

5 novembre 2020

Phase 2

PRÉSENTS :

Lise Duquette
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et personnes intéressées dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision procédurale sur la phase 2 et sur les demandes
d'intervention de la CETAC et d'OC**

Demande relative au programme GDP Affaires

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Simon Turmel.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des stations de ski du Québec (ASSQ)

représentée par M^e Marie-Annick Tourillon;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (anciennement Groupe de recherche appliquée en macroécologie) (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

Personnes intéressées :

9688137 Canada Inc., faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Corporation d'énergie thermique agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION..... 6

2. DÉROULEMENT DE LA PHASE 2 9

 2.1 Contexte 9

 2.2 Calendrier de traitement..... 11

3. DEMANDE D’INTERVENTION DE LA CETAC 14

4. DEMANDE D’INTERVENTION D’OC..... 16

**5. TEXTES À FOURNIR AUX FINS DE LA PUBLICATION À LA GAZETTE
OFFICIELLE DU TARIF PROVISOIRE GDP AFFAIRES 18**

DISPOSITIF 21

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au programme GDP² Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025³, afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[2] Le 2 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-164 par laquelle elle décide que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie règlementaire. Elle crée, par ailleurs, une phase 2 au dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle offre tarifaire optionnelle, basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la même décision⁴.

[3] À cette fin, elle demande au Distributeur de soumettre, au plus tard le 27 février 2020, une preuve comprenant, notamment, une proposition tarifaire et certains suivis.

[4] Le 8 décembre 2019, le projet de loi n° 34 est sanctionné, adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁵ (la Loi sur la simplification) et venant modifier, à la date de son adoption, certains articles de la Loi, dont les articles 25 et 48. Les autres articles de la Loi modifiés par la Loi sur la simplification sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2020.

[5] Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il ne procédera pas au dépôt de la preuve demandée par la décision D-2019-164 et propose plutôt de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues dans cette décision dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Il soumet qu'il y présentera les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance⁶.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Gestion de la demande en puissance.

³ Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

⁴ Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

⁵ [LQ 2019, c. 27](#).

⁶ Pièce [B-0061](#).

[6] Le 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants⁷ de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 et du traitement qu'il propose en suivi des ordonnances émises à la décision D-2019-164.

[7] Le 23 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-095. Elle y déclare que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime antérieur et qu'elle considère détenir la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2, jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le tarif GDP Affaires⁸.

[8] Dans sa décision D-2020-095, la Régie ordonne au Distributeur de lui soumettre une proposition de calendrier pour le traitement de la phase 2 du dossier, tenant compte du fait que le nouveau tarif GDP Affaires résultant de cette phase 2 devra entrer en vigueur pour l'hiver 2021-2022.

[9] Le 27 juillet 2020, OC dépose une demande d'instructions en vue d'une éventuelle demande d'intervention à la phase 2 du dossier⁹.

[10] Le 10 août 2020, le Distributeur demande une prolongation de délai pour déposer sa proposition de tarif provisoire et de calendrier¹⁰.

[11] Le 11 août 2020, la Régie accueille cette demande. Elle accorde au Distributeur jusqu'au 17 août 2020 pour le dépôt de sa proposition¹¹ et établit un nouveau calendrier procédural. Les intervenants peuvent faire part de leurs commentaires sur cette proposition jusqu'au 28 août 2020 et, le cas échéant, le Distributeur peut y répliquer jusqu'au 4 septembre 2020.

[12] Le 17 août 2020, le Distributeur dépose sa proposition de tarif provisoire de l'option de GDP et de calendrier¹².

⁷ Pièce [A-0048](#).

⁸ Décision [D-2020-095](#), p. 40.

⁹ Pièce [C-OC-0001](#).

¹⁰ Pièce [B-0064](#).

¹¹ Pièce [A-0050](#).

¹² Pièces [B-0065](#), [B-0067](#) et [B-0068](#).

[13] Entre les 18 et 28 août 2020, l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC déposent leurs commentaires sur la proposition de ce tarif GDP provisoire et de calendrier du Distributeur¹³.

[14] Le 27 août 2020, la CETAC dépose une demande d'intervention tardive ainsi que la liste de ses sujets d'intervention¹⁴.

[15] Le 28 août 2020, OC renouvelle son intérêt à intervenir dans la phase 2 du présent dossier et réitère sa demande d'instructions à cet effet¹⁵.

[16] Le 27 août 2020, le Distributeur informe la Régie qu'il a déposé le même jour un pourvoi en contrôle judiciaire¹⁶ des décisions D-2020-095 et D-2020-105 et lui demande de suspendre le présent dossier ainsi que le dossier en révision¹⁷ jusqu'à la décision finale de ce pourvoi¹⁸.

[17] Entre les 28 août et 2 septembre 2020, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC¹⁹ commentent la demande du Distributeur du 27 août 2020 de suspendre l'examen du dossier.

[18] Au 14 septembre 2020, la Régie n'a pas reçu de réplique du Distributeur portant sur les commentaires des intervenants à l'égard de sa proposition de textes tarifaires.

[19] Le même jour, la Régie rend, dans sa décision D-2020-120²⁰, une ordonnance de sauvegarde établissant le tarif GDP d'application provisoire, permettant au Distributeur d'y recourir pour la période d'hiver 2020-2021.

¹³ Pièces [C-ACEFO-0020](#), [C-ACEFQ-0019](#), [C-AHQ-ARQ-0021](#), [C-ASSQ-0023](#), [C-FCEI-0025](#), [C-GRAME-0019](#), [C-RNCREQ-0022](#), [C-ROEÉ-0019](#), [C-SÉ-0020](#) et [C-UC-0022](#).

¹⁴ Pièces [C-CETAC-0001](#) et [C-CETAC-0002](#).

¹⁵ Pièce [C-OC-0002](#).

¹⁶ Pièce [A-0052](#).

¹⁷ Pièce [B-0069](#) et dossier R-4130-2020, pièce [B-0017](#).

¹⁸ Pièce [A-0052](#) et dossier R-4130-2020, pièce [A-0010](#).

¹⁹ Pièces [C-FCEI-0025](#), [C-RNCREQ-0023](#), [C-ROEÉ-0020](#), [C-SÉ-0021](#) et [C-UC-0023](#).

²⁰ Décision [D-2020-120](#).

[20] Le 21 septembre 2020, la Cour supérieure du Québec rend son jugement²¹ par lequel elle rejette les demandes de sursis du Distributeur visant à suspendre les décisions D-2020-095 et D-2020-105 ainsi que les procédures pendantes devant la Régie dans le présent dossier.

[21] Le 24 septembre 2020, le Distributeur dépose les versions française et anglaise du texte du tarif GDP provisoire amendé²², pour refléter les modifications requises par la Régie dans sa décision D-2020-120.

[22] Le 28 septembre 2020, OC dépose sa demande d'intervention pour la phase 2 du présent dossier²³.

[23] La présente décision traite du déroulement de la phase 2 du dossier, des demandes d'intervention de la CETAC et d'OC ainsi que des textes à fournir aux fins de la publication du tarif GDP provisoire, en conformité avec la Loi.

2. DÉROULEMENT DE LA PHASE 2

2.1 CONTEXTE

[24] Dans sa décision D-2019-164, la Régie se prononçait sur plusieurs aspects liés à l'offre GDP Affaires. Entre autres, elle tranchait sur sa nature juridique. Par ailleurs, aux fins de son appréciation de la neutralité tarifaire du tarif GDP, elle retenait les éléments suivants :

- l'horizon d'examen du plan d'approvisionnement 2017-2026;
- un coût évité de fourniture en puissance de court terme pour la période de 2018-2019 à 2022-2023 et de long terme pour la période de 2023-2024 à 2025-2026;

²¹ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002.

²² Pièces [B-0072](#) et [B-0073](#).

²³ Pièces [C-OC-0004](#) et [C-OC-0005](#).

- la valeur de 0 \$ pour les coûts évités de transport et de distribution dans l'analyse du test de neutralité tarifaire;
- l'effet significatif de la valeur de l'appui financier sur la neutralité tarifaire²⁴.

[25] En fonction de ces éléments, toujours dans sa décision D-2019-164, la Régie estimait que l'offre GDP Affaires entraînait une augmentation des tarifs de l'ordre de 54,3 M\$ sur l'horizon 2025-2026.

[26] Toutefois, elle était d'avis qu'une optimisation de la valeur de l'appui financier offert aux participants de l'offre GDP Affaires, respectant les indications fournies à la section 5.3 de la décision D-2019-164, devrait assurer la neutralité tarifaire. La nouvelle proposition tarifaire (Tarif GDP) doit comprendre un appui financier dégressif tenant compte de la charge interrompue. Cette proposition d'appui dégressif doit s'harmoniser avec les crédits applicables à l'option d'électricité interrompue (OÉI) et à l'option de crédit hivernal.

[27] Pour ce faire, la Régie initiait la phase 2 du dossier et demandait au Distributeur de lui soumettre, au plus tard le 27 février 2020 :

- la proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle;
- les résultats du sondage/audit indépendant auprès des participants au Programme, précisé à la section 5.2;
- une nouvelle proposition d'appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue, harmonisée avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal;
- la réduction du montant moyen de l'appui financier au Programme de la valeur estimée correspondant à la compensation du coût d'installation d'équipements chez les participants, laquelle pouvant être assortie d'une offre commerciale ou d'une intervention en efficacité énergétique (IEÉ) incitant l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants;
- un suivi de la participation des clients à profil de consommation atypique, tel que précisé à la section 5.4.2 et du calcul de l'appui financier applicable à ces participants;

²⁴ Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

- une mise à jour de l'équivalent du tableau E-7 de la pièce B-0050²⁵;
- la mise à jour du Guide du participant, comprenant, notamment, la correction demandée pour éviter un avantage indu, via le montant d'appui financier minimal (MAFM), dans la compensation des participants non sollicités aux événements GDP.

2.2 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[28] Dans sa lettre du 17 août 2020²⁶, le Distributeur fait la proposition suivante pour traiter la phase 2 du dossier :

« [...] Le Distributeur estime que les analyses et travaux requis en vertu des décisions D-2019-164 et D-2020-095 mobiliseront de façon conséquente plusieurs de ses équipes, déjà sollicitées par plusieurs audiences d'ici la fin de l'année, ainsi que de possibles ressources externes. Le Distributeur estime donc que sa proposition pourra être déposée auprès de la Régie vers le 31 janvier 2021. Une décision est souhaitée au plus tard le 1^{er} juillet 2021, de manière à permettre l'application des modalités en temps utile en vue de l'hiver 2021-2022 »²⁷.

[29] L'ASSQ appuie le Distributeur dans son souhait d'obtenir une décision d'ici le 1^{er} juillet 2021²⁸.

[30] Le GRAME s'en remet à la discrétion de la Régie afin de déterminer si une décision peut être rendue au plus tard le 1^{er} juillet 2021, compte tenu de la proposition du Distributeur de soumettre sa preuve vers le 31 janvier 2021 et des échéances propres à la Régie.

[31] L'UC souligne qu'elle comprend le désir du Distributeur d'obtenir une décision pour le 1^{er} juillet 2021. Toutefois, pour s'assurer que ceci se réalise, elle soumet qu'il faudrait prévoir des audiences en mai 2021 au plus tard. Il serait donc impératif que la preuve du

²⁵ Décision [D-2019-164](#), p. 78, par. 288. Une erreur cléricale s'est glissée au dispositif de la décision D-2019-164 en faisant référence à la pièce B-0005 plutôt que la pièce B-0050, comme indiqué au paragraphe 288 de la décision.

²⁶ Pièce [B-0065](#).

²⁷ Pièce [B-0065](#).

²⁸ Pièce [C-ASSQ-0023](#).

Distributeur, y incluant tous les éléments requis par la Régie dans ses décisions D-2019-164 et D-2020-095, soit déposée au plus tard le 31 janvier 2021 et non vers le 31 janvier 2021.

[32] Les autres intervenants prennent note des échéances mentionnées par le Distributeur ou ne les commentent pas.

[33] La Régie considère que la date souhaitée du 1^{er} juillet 2021 pour la publication de la décision est le point déterminant autour duquel le calendrier de traitement doit être fixé. Comme l'ont mentionné le Distributeur et certains intervenants, la publication de la décision à cette date permettra l'application des modalités du Tarif GDP en temps utile, en vue de l'hiver 2021-2022.

[34] Toutefois, après examen du calendrier règlementaire des prochains mois, la Régie conclut que pour rendre sa décision le 1^{er} juillet 2021 et respecter l'équité procédurale, le dépôt de la preuve du Distributeur devra se faire avant la date du 31 janvier 2021 qu'il propose.

[35] Afin de parvenir au résultat recherché d'une approbation finale en juillet 2021, en prenant toutefois en considération les motifs du Distributeur pour un dépôt en janvier 2021, la Régie permet que les documents requis par sa décision D-2019-164 fassent l'objet d'un dépôt à deux dates distinctes. Dans un premier temps, le Distributeur devra déposer certains suivis demandés sur lesquels il devrait appuyer sa réflexion afin de déposer sa nouvelle proposition tarifaire.

[36] La Régie juge que le Distributeur devrait être en mesure de colliger ces informations plus rapidement, indépendamment de sa preuve portant spécifiquement sur la nouvelle proposition tarifaire, puisque ces documents devraient servir à appuyer la réflexion devant mener à l'élaboration de cette proposition. Elle est d'avis que le dépôt de ces documents par le Distributeur au dossier permettra à l'ensemble des participants de débiter également leur réflexion.

[37] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 7 décembre 2020 à 12 h, les renseignements suivants :**

- **les résultats du sondage/audit indépendant auprès des participants au Programme, précisé à la section 5.2 de la décision D-2019-164;**

- **un suivi de la participation des clients à profil de consommation atypique, tel que précisé à la section 5.4.2 de la décision D-2019-164 et du calcul de l'appui financier applicable à ces participants;**
- **une mise à jour de l'équivalent du tableau E-7 de la pièce B-0050.**

[38] La Régie note que les deux derniers points sont de la nature de suivis des participants à l'hiver 2019-2020 et que les données sont, par conséquent, déjà disponibles, puisque les crédits associés à leur participation ont déjà dû être calculés.

[39] Le dépôt de la nouvelle proposition tarifaire elle-même fera l'objet de la deuxième partie du dépôt de la preuve du Distributeur. **Ainsi, la Régie lui ordonne de déposer, au plus tard le 11 janvier 2021 à 12 h :**

- **la proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle;**
- **une nouvelle proposition d'appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue, harmonisée avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal;**
- **la réduction du montant moyen de l'appui financier au Programme de la valeur estimée correspondant à la compensation du coût d'installation d'équipements chez les participants, laquelle pouvant être assortie d'une offre commerciale ou d'une IEE incitant l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants;**
- **la mise à jour du Guide du participant, comprenant, notamment, la correction demandée pour éviter un avantage indu, via le MAFM, dans la compensation des participants non sollicités aux événements GDP.**

[40] En fonction des éléments qui seront déposés par le Distributeur les 7 décembre 2020 et 11 janvier 2021, la Régie ordonne aux intervenants de préciser les enjeux qu'ils souhaitent examiner et de déposer leur budget de participation **au plus tard le 18 janvier 2021 à 12 h.**

[41] La Régie demande aux participants **de réserver la période du 17 au 27 mai 2021** pour la tenue de l'audience.

[42] La Régie déterminera ultérieurement le détail des autres étapes et dates du déroulement de la phase 2.

3. DEMANDE D'INTERVENTION DE LA CETAC

[43] Dans sa demande d'intervention²⁹, la CETAC mentionne qu'elle est une entreprise privée en opération dans le domaine des centres de données. Elle allègue à cet égard que les opinions qu'elle fournirait dans le dossier pourraient apporter des solutions afin de permettre éventuellement à plusieurs autres entreprises dans le domaine de bénéficier du Tarif GDP.

[44] Elle souhaite examiner quatre sujets dans le cadre du dossier. Les trois premiers portent sur les exigences requises des clients et le quatrième sur le financement des investissements des participants au Tarif GDP.

[45] Pour le premier sujet, la Régie comprend que la CETAC souhaite, par ses travaux, permettre à tous les clients de participer au Tarif GDP, indépendamment s'ils sont situés sur le territoire du Distributeur ou des réseaux municipaux.

[46] Ce sujet ne peut être retenu par la Régie, pour deux motifs. D'une part, le plus récent texte du tarif provisoire de l'option de GDP qu'elle a approuvé dans sa décision D-2020-120³⁰ confirme, à son article 4.76 (d), une condition d'admissibilité qui prévalait déjà dans le Programme, soit que le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ou par un réseau municipal.

[47] D'autre part, comme mentionné récemment par la Régie dans sa décision D-2018-084³¹, il a été déterminé qu'elle n'a pas compétence pour fixer les tarifs offerts par les réseaux municipaux à leur clientèle. En conséquence, elle ne saurait retenir cet enjeu.

²⁹ Pièce [C-CETAC-0001](#).

³⁰ Décision [D-2020-120](#). Voir à cet égard la pièce [B-0072](#), déposée le 24 septembre 2020 en suivi de la décision et reprenant le texte du tarif provisoire de l'option de GDP, à l'article 4.76, à la page 5.

³¹ Dossier R-4045-2018, décision [D-2018-084](#), p. 33.

[48] Les deuxième et troisième sujets proposés par la CETAC recherchent des conclusions ayant trait à la mise en place d'un système de simplification par une application électronique et une interface centralisée sous le contrôle d'un organisme sans but lucratif. Elle cherche aussi à offrir diverses recommandations sur l'opérationnalisation de cette plateforme numérique centralisée.

[49] La Régie ne retient pas ces sujets d'intervention. Elle est un tribunal de régulation économique. Dans une perspective générale, elle veille à établir les tarifs que doivent payer les consommateurs à l'entreprise réglementée et s'assure que le service offert soit adéquat et qu'il répond aux besoins des consommateurs. Dans la mesure où le service offert est adéquat, comme l'ont souligné les participants au Programme dans la phase 1 du dossier, elle est d'avis qu'il appartient au Distributeur de décider de la technologie qu'il souhaite utiliser pour le Tarif GDP.

[50] Le quatrième sujet de la CETAC vise le financement des investissements que les clients désirant adhérer au Tarif GDP pourraient être amenés à faire. À cet égard, la CETAC, dans ses conclusions, cherche à ce que la Régie ordonne au Distributeur de financer ces investissements à l'aide de divers moyens comptables ou financiers.

[51] Dans sa décision D-2019-164³², la Régie jugeait essentiel de distinguer entre l'appui financier du Programme pour compenser les coûts annuels récurrents de participation et les coûts visant l'installation d'équipements chez les participants. Dans ce dernier cas, elle estimait plus opportun que le Distributeur propose, s'il le croyait pertinent, un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants.

[52] La Régie estime toujours opportun que le financement pour l'installation d'équipements chez les participants soit examiné dans un autre cadre que celui du présent dossier. En conséquence, elle rejette le quatrième sujet d'intervention de la CETAC.

[53] Enfin, outre certaines solutions opérationnelles, la demande d'intervention ne souligne pas l'intérêt de la CETAC quant à une participation pour l'établissement du Tarif GDP, ni ne traite de son expérience sur le sujet, qui lui permettrait d'éclairer la Régie.

³² Décision [D-2019-164](#), p. 74.

[54] En conséquence, étant donné qu'elle rejette l'ensemble des enjeux proposés par la CETAC et qu'elle ne reconnaît pas son intérêt à participer au présent dossier, la Régie rejette la demande d'intervention de la CETAC.

4. DEMANDE D'INTERVENTION D'OC

[55] Dans sa demande d'intervention, OC explique qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs à l'échelle nationale, que son statut d'intervenante a été reconnu à maintes reprises par la Régie et que ses interventions ont été jugées utiles et pertinentes.

[56] Elle allègue qu'elle possède un intérêt direct à intervenir au présent dossier puisque la demande du Distributeur pourrait faire en sorte de modifier ses tarifs. Tout changement aux tarifs des abonnés se répercutera directement sur la facture des consommateurs résidentiels. OC, par son intervention dans le présent dossier, souhaite représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels.

[57] Dans ses commentaires³³, le Distributeur souligne qu'OC, en tant que participant au dossier R-4011-2017, bénéficiait de la possibilité d'être reconnue d'office au présent dossier, ce dont elle ne s'est pas prévalu à l'époque. C'est donc au mois de juin 2018 que les personnes intéressées devaient décider si elles avaient un intérêt à participer au dossier et non pas deux ans plus tard, dans le cadre de la phase 2 du dossier.

[58] Il poursuit en indiquant qu'OC justifie son intérêt à intervenir par le fait que la demande du Distributeur est de nature à modifier les tarifs. Or, il rappelle que la question de la nature juridique du Programme (donc possiblement un tarif) est un enjeu du dossier depuis le début. Enfin, il souligne que la clientèle résidentielle est déjà représentée parmi les intervenants.

[59] La Régie est d'avis que le fait qu'OC ait choisi de ne pas participer à la phase 1 du dossier ne la prive pas de l'intérêt requis pour y intervenir. Qui plus est, elle note l'intention annoncée d'OC de coordonner sa participation avec les autres intervenants qui partagent

³³ Pièce [B-0074](#).

ses préoccupations. La Régie est satisfaite de la démonstration de l'intérêt d'OC à la présente phase.

[60] Dans sa demande d'intervention, OC entend traiter de cinq sujets, soit les caractéristiques inhérentes à la nature juridique du Tarif GDP, sa rentabilité, l'optimisation de l'appui financier, le recours aux combustibles fossiles et la détermination du MAFM en cas d'absence d'appel à la GDP.

[61] En ce qui a trait à l'optimisation de l'appui financier et au MAFM, ces sujets sont au cœur de l'examen qui aura cours lors de la phase 2 du présent dossier. La Régie reconnaît également l'intérêt d'OC à l'égard de ces enjeux.

[62] Quant à l'analyse de la rentabilité du Tarif GDP, la Régie a fait plusieurs déterminations à cet égard, lors de la phase 1 du présent dossier. OC pourra faire l'examen de la proposition tarifaire du Distributeur afin d'évaluer si elle respecte les caractéristiques requises par la Régie à la section 5.3 de sa décision D-2019-164.

[63] Toutefois, à ce stade-ci du dossier, la Régie croit que l'objectif énoncé de modéliser le marché de la puissance du Distributeur afin de déterminer la valeur marginale de la puissance offerte au Québec ou, encore, le souhait d'OC d'effectuer un balisage des programmes de gestion de la demande servant à répondre aux besoins en puissance sur les réseaux voisins est prématuré. Ces sujets pourraient devenir opportuns uniquement dans le cas où la proposition du Distributeur ne respecterait pas les modalités requises par la Régie dans sa décision D-2019-164.

[64] Le constat est le même à l'égard de l'apport potentiel du Tarif GDP à l'équilibre du bilan en puissance. La Régie a accepté, dans le cadre de la phase 1 du dossier, que les participants agissent sur une base volontaire. À moins d'une proposition du Distributeur en janvier 2021 qui ne cadre pas avec les déterminations qu'elle a faites dans sa décision D-2019-164, la Régie n'a pas l'intention de revoir cette caractéristique du Tarif GDP.

[65] La Régie rappelle que l'objet de la phase 2 du dossier est l'établissement du Tarif GDP selon les prescriptions fournies par sa décision D-2019-164. L'enjeu proposé par OC d'examiner l'optimisation de l'utilisation des diverses ressources disponibles, dont le Tarif GDP, pour équilibrer le bilan en puissance, de même que celui d'analyser le fondement économique derrière l'objectif de retarder la mise en place d'appel d'offres de

long terme en puissance seraient plus appropriés dans le cadre du plan d’approvisionnement. En conséquence, la Régie rejette l’examen de ces enjeux du dossier.

[66] OC entend traiter de l’utilisation de combustible fossile comme moyen d’effacement, en tenant compte de l’impact de la taxe sur le carbone présentement en vigueur au Québec. Elle cherche à comprendre comment cette taxe internalise les impacts environnementaux des émissions de gaz à effet de serre afin de comparer adéquatement les options d’énergie de remplacement lors d’événements de GDP.

[67] Cet enjeu, tel que présenté par OC, est vaste, complexe et ne décrit pas la conclusion recherchée par cette comparaison des options d’énergie dans le cadre de l’établissement du Tarif GDP. À la lumière du contenu de la preuve du Distributeur qui sera déposée en janvier 2021, OC devra signaler exactement ce qu’elle entend faire et comment les conclusions de ses analyses pourront s’appliquer, de manière pragmatique, à l’établissement de cette option tarifaire.

[68] En conséquence, la Régie accueille la demande d’intervention d’OC et lui demande de se conformer, sur les enjeux qu’elle entend traiter, aux ordonnances qu’elle émet dans la présente décision.

5. TEXTES À FOURNIR AUX FINS DE LA PUBLICATION À LA GAZETTE OFFICIELLE DU TARIF PROVISOIRE GDP AFFAIRES

[69] Dans sa décision D-2020-120, la Régie approuvait, de manière provisoire pour l’hiver 2020-2021, les versions française et anglaise du texte du tarif GDP proposé, sous réserve des corrections identifiées par la décision. En conséquence, elle demandait au Distributeur de déposer les versions amendées de ces textes.

[70] Par déférence pour la Cour supérieure saisie d’une demande de sursis du Distributeur visant le présent dossier, la décision était assortie d’une condition suspensive ayant pour effet de la priver de sa pleine exécution jusqu’à ce que la Cour rende un jugement rejetant la demande de sursis du Distributeur, ou autrement, reconnaissant la compétence de la Régie à fixer le présent tarif GDP provisoire.

[71] À la suite du jugement de la Cour supérieure rejetant la demande de sursis du Distributeur, ce dernier dépose les versions amendées du texte du tarif GDP provisoire, aux pièces B-0072³⁴ et B-0073³⁵.

[72] En conséquence, puisque les versions amendées du texte du tarif GDP provisoire sont conformes aux modifications demandées dans sa décision, la Régie les approuve, dans leurs versions française et anglaise, telles que proposées par le Distributeur aux pièces B-0072 et B-0073.

[73] La Régie constate la levée de la condition suspensive de sa décision D-2020-120 par le jugement rendu par l'Honorable juge Rogers et en confirme la pleine exécution par l'entrée en vigueur du tarif GDP provisoire, de façon rétroactive au 14 septembre 2020, tel que prévu par cette décision.

[74] Elle note l'intention du Distributeur de diffuser le texte du tarif GDP provisoire sur son site internet, sous forme d'addendum, et de prévenir les participants de la nature provisoire de l'option tarifaire, laquelle est sujette à modifications ultérieures et lui réitère de procéder à ces diffusions.

[75] Ce faisant, la Régie note que la pleine exécution de sa décision D-2020-120 ne sera complétée que lorsque l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*³⁶ sera modifiée pour y inclure les prix du tarif GDP provisoire.

[76] Tel qu'elle l'exprimait dans sa décision D-2020-095, bien que la Régie considère être investie de la compétence tarifaire exclusive requise, en vertu de la Loi, pour poursuivre le présent dossier et procéder, en phase 2, à l'examen requis pour fixer le Tarif GDP selon ce pouvoir préexistant, elle reconnaît que le cadre procédural de l'exercice de ses pouvoirs tarifaires a été modifié par la Loi sur la simplification.

[77] Elle rappelle ses propos :

« [126] Considérant que les règles d'interprétation sont généralement comprises de manière à prévoir une application rétrospective en matière procédurale, la

³⁴ Pièce [B-0072](#).

³⁵ Pièce [B-0073](#).

³⁶ [RLRQ, c. H-5](#).

Régie juge qu'il est opportun, dans le cadre de la poursuite du dossier, d'exercer sa discrétion en matière procédurale et de respecter l'esprit des nouvelles exigences procédurales, notamment en lien avec la publication des décisions et la modification de l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Ainsi, il appartient au Distributeur de se conformer aux modalités procédurales prévues à la Loi pour déposer sa proposition »³⁷.

[78] D'ailleurs, la Régie relève un passage des propos de la juge Rogers qui va dans le même sens que son souci de mettre les dispositions de la Loi prévoyant les modalités procédurales au service des dispositions substantives :

« [60] Quant à la balance des inconvénients, il est dans l'intérêt du public de maintenir le statu quo. En effet, l'une des préoccupations de la Régie et des mis en cause est que l'Annexe 1 ne prévoit pas de tarifs pour le Programme GDP Affaires. Donc, sans l'intervention de la Régie, Hydro-Québec pourrait décider quel tarif de l'Annexe 1 s'applique au programme. Il est en fait dans l'intérêt du public que la Régie maintienne son rôle de protecteur des consommateurs jusqu'à ce que la question de sa compétence soit décidée »³⁸.

[79] Le Distributeur n'ayant pas produit de pièce contenant sa proposition d'amendement de l'annexe I, lors du dépôt des versions finales du texte du tarif GDP provisoire, la Régie constate ce défaut dans la preuve.

[80] Aux fins d'aménager une procédure de publication adaptée au présent dossier et permettre la pleine exécution de la décision D-2020-120, par commodité, bien que le présent dossier ne soit pas directement visé par les dispositions transitoires de la Loi sur la simplification, la Régie s'inspire de l'article 19 de cette loi :

« 19. [...]

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le

³⁷ Décision [D-2020-095](#), p. 32.

³⁸ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2020 QCCS 3002, p. 13.

ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec »³⁹. [nous soulignons]

[81] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard le 11 novembre 2020, à 12 h, les modifications à l'annexe I reflétant les textes finaux du Tarif GDP et conformes aux directives de la présente décision. Elle verra à produire la pièce en annexe d'une prochaine décision, en vue de sa publication à la Gazette officielle.**

[82] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de déposer, au plus tard le **7 décembre 2020 à 12 h**, les documents mentionnés au paragraphe 37 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de déposer, au plus tard le **11 janvier 2021 à 12 h** les documents mentionnés au paragraphe 39 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants de confirmer leurs sujets d'examen et de déposer leur budget de participation au plus tard le **18 janvier 2021 à 12 h**;

REJETTE la demande d'intervention de 9688137 Canada Inc., faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Corporation d'énergie thermique agricole du Canada (CETAC);

ACCUEILLE la demande d'intervention d'OC;

ORDONNE au Distributeur de déposer, au plus tard le **11 novembre 2020 à 12 h**, les modifications à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reflétant les textes finaux du Tarif GDP et conformes aux directives de la présente décision;

RÉSERVE la période du **17 au 27 mai 2021** pour la tenue de l'audience;

³⁹ [Article 19 de la Loi sur la simplification.](#)

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur